

CONVENTION SIMPLIFIÉE DE FORMATION PROFESSIONNELLE **(Article L. 6353-1 et R. 6353_1 du code du travail)**

Enregistrement validé le 3/11/2010 par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Île de France :
Déclaration n° 11 75 46 034 75

Entre les soussignés :

1) L'organisme de formation :

Dénomination commerciale : SEX-ASSIST
Nom commercial : ECOLE DE PSYCHO SEXOLOGIE
N° de SIREN : 452 328 206
Siège : 23 rue du Départ – 75 014 PARIS -FRANCE

Enregistrement validé le 3/11/2010 par la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Île de France :
Déclaration n° 11 75 46 034 75

2) L'entreprise :

Nom :
N° de SIREN :
Adresse :
Représentée par :

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du Livre III de la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE 1 : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONVENTION

L'organisme **Ecole de Psycho sexologie** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage :

Formation en Psycho sexologie
Préparation au Diplôme de Psycho sexologue Praticien

- Objectifs : Acquérir les connaissances de bases en sexologie

- Type d'action de formation suivant l'article L. 6313-1 du code du travail: Actions de conversion qui permettent d'acquérir une nouvelle qualification ou de changer d'activité professionnelle.

- **Déroulement de la formation:**
- L'enseignement complet se déroule sur 3 modules ou sessions de 14 jours chacun.
Soit un **enseignement théorique** en sexologie de 180 heures

Et un **enseignement pratique** des outils permettant la prise en charge de 90 heures

- Un **enseignement de spécialité** outils en **hypnose**, sous la forme d'un week end par année d'enseignement de 16 heures de cours chacun soit 48 heures au total.

-Un **enseignement de spécialité de 4 jours en janvier et 4 jours en mars** outils en **thérapies énergétiques, psycho pathologie, psycho somatique, sophrologie, hypnose et sexologie** de 64 heures par année soit de 192 heures au total

Durée totale de la formation complète : 510 heures

Dates et horaires de la formation:

Horaires de chaque journée de formation :

De 9H30 à 13H00 et de 14H00 à 18H00

Les cours de la formation théorique se déroulent à raison d'un samedi par mois.

Les cours des séminaires commencent à 9H.

Les dates des prochaines sessions : (susceptibles de légers changements)

Année 2018 - 2019

Les dates seront définitivement confirmées en septembre 2018

Les 6 octobre, 10 novembre, 1er décembre 2018 et 12 janvier, 2 février, 2 mars, 6 avril, 4 mai et 22 juin 2019

Séminaire pratique :

Du 24 au 28 juin 2019

Séminaire de spécialité de janvier :

Du 18 au 21 janvier 2019

Séminaire de spécialité de février :

Les 16 et 17 février 2019

Séminaire de spécialité de mars :

Du 22 au 25 mars 2019

- **Lieu de la formation** : Tour Eve 3505 - 1, place du Sud – 92 800 PUTEAUX

- **Programme et méthodes** : (susceptibles de légères modifications)

Premier module

- Chirurgie sexuelle
Image du corps : corps réel et imaginaire

- Sexualité et affections chroniques
Sexualité et cancer

- Sexualité et troubles psychiatriques
Sexualité et handicap

- Contraception
IVG
Déni de grossesse

- Sexualité et grossesse
Le désir d'enfant
La procréation médicalement assistée
La grossesse

- Le post partum
La sexualité et l'arrivée des enfants dans le couple

- IST et Prévention

- Dépendances et sexualité
Troubles du comportement alimentaire

- La prise en charge des troubles sexuels par l'hypnose

Séminaire pratique 1

- Co thérapie de couple
- Apprentissage de la relaxation
- Entretiens simulés
- Fantasma thérapie (fantasme adulte)
- Initiation à l'hypnose

Séminaire de spécialité de février

Initiation à l'hypnose

Apprentissage de l'auto hypnose

Application clinique

Mise en situation par petits groupes

Séminaire de janvier : psycho-pathologie - les troubles de l'attachement

Séminaire de mars : approche de la sophrologie pour résoudre les troubles sexuels

- **Cours théoriques interactifs et cours pratiques** par des exercices en petits groupes, simulations de consultations...
- **Validation des connaissances :**
- La validation de chaque module est basée sur la réussite d'un examen : une épreuve écrite de 2H00 notée sur 20 portant sur le programme de chaque module 80% de la note et de la note de 2 fiches de lecture (par module) à rendre dans les délais demandés : 20% de la note. La validation de chaque module d'enseignement sera effective avec une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

Un mémoire est à préparer pour la fin du cycle d'études.

- Un certificat sera remis au candidat avec la mention de la note obtenue lors de chaque validation.
- En cas de non obtention d'une note au moins égale à 10 sur 20, une attestation de présence aux cours pourra être remise. Des sessions de rattrapage sont organisées régulièrement.

Le Diplôme de Psycho sexologue praticien sera remis aux étudiants ayant réussi les 3 modules, remis et validé un mémoire de fin de formation et effectué la supervision de fin d'étude sur 10 cas cliniques filmés.

Un Diplôme intermédiaire de conseiller en psycho sexologie est remis lorsque l'étudiant a validé deux sessions sur trois.

ARTICLE 2 : EFFECTIF FORMÉ

Nom et prénom de l'élève :

L'organisme **Ecole de Psycho Sexologie** accueillera au maximum des groupes de 30 élèves par session.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants pour l'intégralité de sa formation

Frais de formation théorique et pratique: obligatoire

Coût HT. 2 000 euros HT (exonération de TVA)

Frais de supervision de fin d'étude : obligatoire pour les étudiants de troisième année

Coût HT 650 euros (Exonération de TVA)

Frais des séminaires de spécialité de janvier: optionnelle

Coût HT. 800 euros (exonération de TVA)

Frais des séminaires de spécialité de mars : optionnelle

Coût HT 800 euros (exonération de TVA)

Frais des séminaires de spécialisation de février: optionnelle

Coût HT 400 euros (exonération de TVA)

ARTICLE 4 : INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 6354-1 du code du travail).

ARTICLE 5 : DIFFÉRENDS ÉVENTUELS

Si une contestation ou un différent ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal correspondant à l'adresse du siège de la société, sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à Paris, le

Pour l'entreprise
(Nom et qualité du signataire)
Cachet et signature

Pour l'organisme de formation
(Nom et qualité du signataire)
signature

Barreteau Fabienne PDG

Sixième et dernière page